



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-023

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2023-02-01-00004 - Tableau délégations de signatures janvier 2023 (36 pages) Page 7

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2023-01-23-00014 - Microsoft Word - arrt carte des agences comptables R2023-1.docx (8 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-28-00175 - 2022-01-0094 Décision tarifaire CPOM AFHP (3 pages) Page 51

84-2022-11-28-00176 - 2022-01-0095 Décision tarifaire CPOM ITEP SEILLON (3 pages) Page 54

84-2022-11-28-00177 - 2022-01-0096 Décision tarifaire FAM ST VULBAS (3 pages) Page 57

84-2022-11-28-00178 - 2022-01-0098 Décision tarifaire modificative CPOM ITINOVA (3 pages) Page 60

84-2022-11-28-00179 - 2022-01-0099 Décision tarifaire modificative EAM MONTANIER (2 pages) Page 63

84-2022-11-28-00180 - 2022-01-0100 Décision tarifaire modificative EAM ST JOSEPH (2 pages) Page 65

84-2022-11-28-00181 - 2022-01-0101 Décision tarifaire modificative CPOM ADAPEI (8 pages) Page 67

84-2023-01-26-00014 - Arrêté n° 2023-07-0001 du 26 janvier 2023 portant suppression de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société LAIDET MEDICAL FOREZ-AUVERGNE (Loire) (2 pages) Page 75

84-2023-02-01-00002 - Extrait arrêté n° 2023-02-0002 portant fermeture d'un site de commerce électronique de médicaments (1 page) Page 77

84-2023-02-01-00001 - Extrait arrêté n° 2023-02-0003 portant fermeture d'un site de commerce électronique de médicaments (1 page) Page 78

84-2023-02-01-00003 - Extrait arrêté n° 2023-02-0004 portant prolongation d'une licence de transfert d'officine de pharmacie à Marcillat-en-Combraille (1 page) Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2022-12-30-00023 - RAA Arrêté programmation CPOM PA (2 pages) Page 80

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-01-26-00015 - arrêté ARS n° 2022-14-0080 portant modification du projet de PFR des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap géré par la fédération des APAJH, création de 6 places d'accueil de jour, élargissement à tous types de déficiences, changement de catégorie d'établissement au sens FINESS et changement d'adresse (4 pages) Page 82

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2021-11-30-00023 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0238 / Département de l'Isère n° 2021-8337 portant renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison » situé à LA TRONCHE (38700) **??**Gestionnaire : CONGREGATION DES PETITES SOEURS DES PAUVRES (3 pages) Page 86
- 84-2021-11-23-00087 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0250 / Département de l'Isère n° 2021-8231 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" situé à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) en « EHPAD de Sérézin » **??**Gestionnaire : ASSOCIATION LA CHENERAIE (3 pages) Page 89
- 84-2021-11-23-00088 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0251 / Département de l'Isère n° 2021-9049 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Portes du Vercors » situé à SASSENAGE (38360) **??**Gestionnaire : ASSOCIATION LES BRUYERES (3 pages) Page 92
- 84-2021-11-23-00089 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0252 / Département de l'Isère n° 2021-8717 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Flaubert" situé à GRENOBLE (38000) **??**Gestionnaire : CCAS GRENOBLE (3 pages) Page 95
- 84-2021-12-31-00007 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0267 / Département de l'Isère n° 2022-121 portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Vivre son Âge » au profit de la Fondation « Partage et Vie » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » à SAINT ISMIER (38330) (4 pages) Page 98
- 84-2021-12-31-00008 - Arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0268 / Département de l'Isère n° 2022-0362 portant **??** Changement de dénomination de l'entité juridique cédante « ARMAPA » en « ARMAPA Isère » ; **??** Cession de l'autorisation détenue par l'Association pour la Réalisation de Maisons D'accueil pour les Personnes Âgées en Isère (ARMAPA) au profit de la société "Alph'Âge Gestion" pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Eglantine » à FONTAINE (38600) (4 pages) Page 102
- 84-2022-01-24-00002 - Arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0001 / Département de l'Isère n° 2022-450 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Tournelles-Virieu » situé à VAL DE VIRIEU (38730) **??**GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE DE VIRIEU (3 pages) Page 106

84-2022-02-15-00006 - Arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0026 / Département de l'Isère n° 2022-853 portant changement de dénomination de l'entité juridique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint Germain » situé à LA TRONCHE (38700), « EHPAD Notre-Dame-de-l'Isle de Vienne » situé à VIENNE (38200) et « EHPAD Val Marie » situé à VOUREY (38210) et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint Germain » situé à LA TRONCHE (38700) (4 pages)	Page 109
84-2022-03-28-00022 - Arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0080 / Département de l'Isère n° 2022-1839 portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Joliot Curie Pont de Claix » situé à LE PONT DE CLAIX (38800) par création d'une activité d'accueil de jour ?? GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LE PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 113
84-2022-03-24-00024 - Arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0097 / Département de l'Isère n° 2022-2111 portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Moulin » situé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) ?? GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE (3 pages)	Page 116
84-2022-05-02-00105 - Décision tarifaire n° 2022-06-0028-3168 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie La Berjallière - 380785451 (2 pages)	Page 119
84-2022-05-02-00102 - Décision tarifaire n° 2022-06-0030-3429 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Les 4 Vallées - 380785477 (2 pages)	Page 121
84-2022-05-02-00103 - Décision tarifaire n° 2022-06-0031-3430 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie de Claix - 380801159 (2 pages)	Page 123
84-2022-05-02-00104 - Décision tarifaire n° 2022-06-0032-3431 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Montesquieu - 380786608 (2 pages)	Page 125
84-2022-05-02-00106 - Décision tarifaire n° 2022-06-0033-3432 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Robert Allagnat - 380785543 (2 pages)	Page 127
84-2022-05-02-00107 - Décision tarifaire n° 2022-06-0034-3434 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Le Pré Blanc - 380786616 (2 pages)	Page 129
84-2022-05-02-00108 - Décision tarifaire n° 2022-06-0035-3435 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Pierre Sémard - 380785600 (2 pages)	Page 131
84-2022-05-02-00109 - Décision tarifaire n° 2022-06-0036-3436 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Maurice Gariel - 380801175 (2 pages)	Page 133

84-2022-05-02-00110 - Décision tarifaire n° 2022-06-0037-3437 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la résidence autonomie Le Plein Soleil - 380785550 (2 pages)	Page 135
84-2022-05-02-00111 - Décision tarifaire n° 2022-06-0038-3438 portant modification du forfait de soins pour 2021 du centre de jour Les Alpains - 380785022 (2 pages)	Page 137
84-2022-05-02-00112 - Décision tarifaire n° 2022-06-0039-3439 portant modification du forfait de soins pour 2021 du centre de jour Gabriel Péri géré par le CCAS - 380005488 (2 pages)	Page 139
84-2022-05-02-00113 - Décision tarifaire n° 2022-06-0040-3450 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD d'Echirolles - 380799833 (3 pages)	Page 141
84-2022-05-02-00114 - Décision tarifaire n° 2022-06-0041-3452 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD de Grenoble - 380786236 (3 pages)	Page 144
84-2022-05-02-00115 - Décision tarifaire n° 2022-06-0042-3453 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380789867 (3 pages)	Page 147
84-2022-05-02-00116 - Décision tarifaire n° 2022-06-0043-3632 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD de Voiron - 380792036 (3 pages)	Page 150
84-2022-05-02-00117 - Décision tarifaire n° 2022-06-0044-3633 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD des cantons de Vienne - 380801258 (3 pages)	Page 153
84-2022-06-17-00014 - Décision tarifaire n° 2022-06-0125-18201 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Les 4 Vallées - 380785477 (2 pages)	Page 156
84-2022-11-22-00014 - DM ASA HAUT VIVARAIS (2 pages)	Page 158
84-2022-11-22-00015 - DM ASA SUD ARDECHE (2 pages)	Page 160
84-2022-11-22-00016 - DM ST PERAY (2 pages)	Page 162
84-2022-11-22-00017 - DM ST SAUVEUR (2 pages)	Page 164
84-2022-08-01-00027 - DTI ASA HAUT VIVARAIS (2 pages)	Page 166
84-2022-08-01-00028 - DTI ASA SUD ARDECHE (2 pages)	Page 168
84-2022-08-01-00029 - DTI LES VANS (2 pages)	Page 170
84-2022-08-01-00030 - DTI ST PERAY (2 pages)	Page 172
84-2022-08-01-00031 - DTI ST SAUVEUR (2 pages)	Page 174
84-2022-11-22-00018 - DTM Les VANS (2 pages)	Page 176

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-01-26-00013 - Arrêté 2023-17-0047 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société Bastide le confort médical situé à Cournon d'Auvergne (63800) (2 pages)	Page 178
--	----------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-01-31-00011 - 2023 01 31 ARRETE DRAAF Subdelegations AG RAA
2023/01-27 (2 pages)

Page 180

84-2023-01-31-00012 - 2023 01 31 ARRETE DRAAF Subdelegations Budget
2023/01-28 (3 pages)

Page 182

84-2023-01-31-00010 - 2023 01 31 DECISION DRAAF Subdelegations
FranceAgriMer - 2023/01-29 (2 pages)

Page 185

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-20-00015 - ARRETE n° 2023 9BIS fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les « parcours emploi compétences » (PEC), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics) (5 pages)

Page 187

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER ALAIN JOLIVET

DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)

3 – FINANCES (F)

- DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
- DELEGATIONS DU TRESORIER (M. JOLIVET) (FT)

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne
- AG. 4 Devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 5 Contrats et conventions
- AG. 6 Courriers, mails et notes simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 7 Chambersign
- AG. 8 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 9 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le Service Formalités
- AG. 10 Mandataire pour formalités

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis BRUNEL	Secrétaire	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	23/01/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane FOURNIER	Membre du Bureau	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	AG. 2 à AG. 3 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lison GRASSANO	Assistante RH	AG. 6		02/01/2023	Au plus tard le 30/06/2023
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante Spécialisée	AG. 2 AG. 4 à AG. 6		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relations Clients	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalité Création-Reprise-Transmission	AG. 2 à AG 7 AG. 9 AG. 10	Contrats d'accompagnement Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	AG. 4 – AG .6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali DELPUECH	Assistante Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Géraldine POINOT	Chargée de Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille DI SETTEMBRINI	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Rémi BOURIANNE	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2023
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence VALETTE	Conseillère Création /Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Linda MEHENNI	Conseillère Transmission	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante	AG. 4 AG. 6		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Franck GUIGARD	Responsable d'Etudes de l'Offre et Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne CADENEL	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6	Dossiers Environnement	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Manuel BERGUERAND	Conseiller Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		01/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Avis réglementaire	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6	Bon à tirer	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marion BOIDARD	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relations Clientèle	AG. 4 AG. 6		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	AG. 5 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	AG. 2 à AG. 9		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable de Développement</i>	AG. 2 à AG. 6		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>
Lore CHAMBONNET	Chargée Formalités Fichier	AG. 4 AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elisa SEGURA	Chargée de Communication	AG. 4 AG. 6		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Corinne JOURDAN	Conseillère Entreprise CFA	AG 4 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Céline VILLARET	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie FERRIER	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphanie KASSABIAN	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Conseillère Formation Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller Formation Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Kévin ROMÉLOT	Enseignant-Formateur	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	05/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 6	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	AG. 2 à AG. 6	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Rosèlène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	AG. 4	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	AG 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), **y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)**

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué, bon à tirer des marchés, bon de commande
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes Commissions (avis consultatif)

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la 1 ^{ère} Vice-Présidente E. MATHIEU	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Michel DURAND	Président de la Commission Consultative des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	MP. 4 MP. 14 MP. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Steve RANC	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création- Reprise-Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 - MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 8 MP. 9 MP. 10 à MP. 13 MP. 15	Jusqu'à 800 € HT maximum	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	MP. 2 MP. 14 MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

3 – FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 140 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante spécialisée	FP. 4		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création- Reprise-Transmission	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	FP. 3 à FP. 6 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	FP. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 FP. 6 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	FP. 4		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	FP. 3 à FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Caisse Néopolis Contre-signature A. FONTE	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	En cas d'absence de P. MARCHAISON Contre-signature A. FONTE	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023

DELEGATIONS DU TRESORIER, ALAIN JOLIVET (FT)

- FT. 1 Fonctionnement des comptes
- FT. 2 Virement de compte à compte
- FT. 3 Transmission des ordres de virement et paiement en ligne
- FT. 4 Transmission des ordres de placement
- FT. 5 Transmission des ordres de prélèvement
- FT. 6 Placements et rémunération de trésorerie
- FT. 7 Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
- FT. 8 Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
- FT. 9 Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
- FT. 10 Signature des chèques et virements
- FT. 11 Endossement de chèques
- FT. 12 Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
- FT. 13 Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Romain SDAK	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marine ATTOU	Chargée d'Activité Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis ARGENTON	Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts /
Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie
des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être vendus à l'étranger

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	SG. 1 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante Spécialisée	SG. 1 à SG. 5		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédérique MEGNANT	Chargée d'Accueil CCI Formation	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités - Création- Reprise-Transmission	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création-Reprise-Transmission	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante	SG. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relations Clientèle	SG. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	SG. 3 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	SG. 3 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	SG. 1 à SG. 10		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	SG. 2 SG. 4 à SG. 5		...	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	SG. 1 à SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aline BIETRIX	Chargé de relations apprenants/Entreprise CFA	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde ROUSSEL-PROT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Agnès IMBERT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	04/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDE	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante spécialisée EDC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	SG. 4 à SG. 5		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	SG. 1 à SG. 6		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Conseillère formation Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller formation Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	SG. 1 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	SG. 1 à SG. 9	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)

RH. 1	Demandes préalables internes à l'embauche
RH. 2	Engagements, contrats de travail, avenants et assimilés, promotions, augmentations et changements de postes
RH. 3	Contrats d'intérim
RH. 4	Contrats de vacataires
RH. 5	Exercice du pouvoir disciplinaire à l'exclusion de la rupture de la relation de travail
RH. 6	Gestion et aménagement du temps de travail
RH. 7	Gestion des emplois et des compétences conformément à la GPEC mise en place au niveau national ou régional
RH. 8	Gestion des actions de formation professionnelle dans le cadre de la politique de formation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
RH. 9	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 10	Attestations Ressources Humaines
RH. 11	Déclarations accidents du travail
RH. 12	Congés et RTT
RH. 13	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 14	Formulaires pour les déplacements à l'étranger
RH. 15	Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
RH. 16	Promotions des Collaborateurs SIC
RH. 17	Lettres de licenciement des Collaborateurs SIC
RH. 18	Certificats de travail des Collaborateurs SIC
RH. 19	Attestations Pôle Emploi de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
RH. 20	Attestations de salaires (maladie, accident du travail, maternité) des Collaborateurs SIC
RH. 21	Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
RH. 22	Régularisation des heures de travail des Collaborateurs SIC
RH. 23	Formulaires d'inscriptions aux formations des Collaborateurs SIC

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 9 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	RH. 9 à RH 11 RH. 13 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	RH. 1 RH. 12 RH. 22		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités-Création- Reprise-Transmission	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	RH. 1 RH. 4 RH. 9 à RH. 15 RH. 18 à RH. 23		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	<i>RH. 1</i>		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	RH. 1 RH. 12		01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	RH. 1 RH. 12		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	RH. 1 RH. 12	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

- FO. 1 Conventions de formation
- FO. 2 Contrats et conventions de stage
- FO. 3 Conventions et contrats d'apprentissage
- FO. 4 Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
- FO. 5 Déclarations de présence PÔLE EMPLOI, ASP (Agence de Service et de Paiement) et autres entités

- FO. 6 Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
- FO. 7 Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 8 Livrets scolaires
- FO. 9 Certificats de scolarité ou de formation
- FO. 10 Relevé d'absences
- FO. 11 Inscriptions au rectorat
- FO. 12 Formulaire d'aide entreprise/Région
- FO. 13 Bulletins de notes
- FO. 14 Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
- FO. 15 Feuilles d'émargement Formateurs
- FO. 16 Convocations aux Conseils de Discipline

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante Spécialisée	FO. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1 à FO. 2 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5 à FO. 6 FO. 15	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relation Clientèle	FO. 5	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	FO. 1 à FO. 16		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	<i>FO. 1 à FO. 2</i>		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante Spécialisée EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	FO. 5 à FO. 6 FO. 9 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	FO. 1 à FO. 16		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Conseillère formation Néopolis	FO. 4 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller formation Néopolis	FO. 4 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FO. 1 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	FO. 1 à FO. 15	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P.MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 13/01/2021
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P.MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Arrêté SG n° 2023-03 portant carte des agences comptables à la rentrée 2023

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Considérant les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2008 ;

Vu la note de service ministérielle n°2008-110 du 22 août 2008 portant réforme de la carte des agences comptables des EPLE ;

Vu l'arrêté n°2022-08-24 du 24 août 2022 portant carte des agences comptables à la rentrée 2022 ;

Vu la consultation du Comité Social d'Administration Académique du 20 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral FREF/SG/MCI/2023-004 du 13 janvier 2023 portant création du collège de Vulbens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-11-09-001 du 09 novembre 2022 portant création du collège de Mercuroi-Veunes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

ARDECHE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée Gabriel Faure		Tournon (07)
	LP Marius Bouvier	Tournon (07)
	Clg Marie Curie	Tournon (07)
	Clg Louis Juvet	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg Pierre Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hôtelier	Tain l'hermitage (26)
Lycée Vincent d'Indy		Privas (07)
	Lp Léon Pavin	Chômerac (07)
	Clg Bernard De Ventadour	Privas (07)
	Clg Les 3 Vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut 07
	Clg Alex Mezenc	Le Pouzin (07)
	Lpo Le Cheylard	Le Cheylard (07)
	Clg des Deux Vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de La Montagne Ardéchoise	St Cirque en Montagne (07)
	Clg Joseph Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée Marcel Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg Georges de Gouy	Vals les bains (07)
	LPO Xavier Mallet	Le Teil (07)

LP Hôtelier		Largentière (07)
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Leonce Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg Henri Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Joseph et Etienne Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée Henri Laurens	St Vallier (26)
	Clg André Cotte	St Vallier (26)

DROME

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée Albert Triboulet		Romans (26)
	Clg André Malraux	Romans (26)
	Clg Albert Triboulet	Romans (26)
	LP Auguste Bouvet	Romans (26)
	Clg Etienne Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Claude Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
	Clg de Mercuriol-Veaunes	Mercuriol-Veaunes (26)
Lycée Algoud-Laffemas		Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
	Clg Marcel Pagnol	Valence (26)
	Clg Jean Zay	Valence (26)
	Lycée Jean-François Armorin	Crest (26)
	Clg Jean-François Armorin	Crest (26)
Lycée Camille Vernet		Valence (26)
	Clg Camille Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg Paul Valery	Valence (26)
	Clg Marc Seignobos	Chabeuil (26)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
	Clg Gérard Gaud	Bourg-les-valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Marcelle Rivier	Beaumont-Lès-Valence (26)
Lycée Emile Loubet		Valence (26)
	LP Victor Hugo	Valence (26)
	Clg Emile Loubet	Valence (26)
	Clg Jean Macé	Portes-les-Valence (26)
	Lycée du Diois	Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Clg Revesz-Long	Crest (26)
	Clg Charles de Gaulle	Guilherand Granges (07)
Lycée Alain Borne		Montélimar (26)
	Clg Alain Borne	Montélimar (26)
	Clg Olivier de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg Gustave Monod	Montélimar (26)
	Clg Daniel Faucher	Loriol (26)

Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg René Barjavel	Nyons (26)
	Clg Ernest Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg Marguerite Duras	Montélimar (26)
	Clg Albert Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg Marcel Chamontin	Le Teil (07)
Lycée DR. Gustave Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg Gustave Jaume	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg Jean Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do Mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg Henri Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

ISERE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée André Argouges		Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Lpo Emanuel Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Eybens (38)
	Clg Jean Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	Clg Lucie Aubrac	Grenoble (38)
	Clg Charles Munch	Grenoble (38)
	Lycée Les Eaux Claires	Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Georges Guynemer	Grenoble (38)
	Lycée Hôtelier Lesdiguières	Grenoble (38)
Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André (38)
	Clg Marcel Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg Jacques Brel	Beaufort (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg Rose Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
	Clg de Champier	Champier (38)
Lycée De L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Léon Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Jean Claude Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Fernand Bouvier	St Jean de Bournay (38)
Lycée Roger Deschaux		Sassenage (38)
	Clg Alexandre Fleming	Sassenage (38)
	LP Jacques Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Jean Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Jean Prevost	Villard de Lans (38)

Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Clg Louis Mauberret	La Mure (38)
	Clg du Vallon des Mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg Marcel Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Clg Frédéric Dard	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les Dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Charles Gabriel Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Marcel Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée Pierre du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg Marcel Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Flavius Vaussenat	Allevard (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg André Malraux	Voreppe (38)
	LP Françoise Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Joseph Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Clg Jules Flandrin	Corenc (38)
	Clg Lionel Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
	Clg du Grésivaudan	St Ismier (38)
	Clg La Pierre Aiguille	Le Touvet (38)
	Clg Simone de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Clg Pablo Picasso	Echirolles (38)
	Clg Louis Lumière	Echirolles (38)
	LP Thomas Edison	Echirolles (38)
	Clg Nelson Mandela	Le Pont de Claix (38)
	Clg Georges Pompidou	Claix (38)
Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	Clg Le Masegu	Vif (38)
	Clg Le Clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des Six Vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Pierre Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Marc Sangnier	Seyssins (38)
	Clg Jules Vallès	Fontaine (38)
	Clg Gérard Philipe	Fontaine (38)
Lycée Pablo Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Clg Fernand Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg Edouard Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg Henri Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA Pierre Rabhi	Claix (38)
	Clg Jules Verne	Varces (38)

Lycée Camille Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	Lp L'odyssée	Pont De Cheruy (38)
	Clg Le Grand Champ	Pont De Cheruy (38)
	Lycée La Pléiade	Pont De Chéruy (38)
	Clg Philippe Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
	Clg Martin Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg Les Pierres Plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Philibert Delorme		L'isle D'abeau (38)
	Clg Francois Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Robert Doisneau	L'isle D'abeau (38)
	Clg Stephen Hawking	L'isle D'abeau (38)
	Clg Anne Franck	La Verpillière (38)
	Clg Jacques Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard De Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges D'Espéranche (38)
	Clg Louis Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Sonia Delaunay	Villefontaine (38)
	Clg René Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg Olympes de Gougues	Chatte (38)
	Clg Raymond Guelen	Pont En Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Joseph Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg Sport et Nature	La Chapelle En Vercors (26)
	Clg Benjamin Malossane	St Jean En Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Lycée Ferdinand Buisson	Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent Du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
	Clg Des Collines	Chirens (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg Robert Desnos	Rives (38)
Lpo De L'edit		Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Frédéric Mistral	St Maurice L'exil (38)
	Clg Jean Ferrat	Salaise Sur Sanne (38)
	Clg Denis Brunet	St Sorlin En Valloire (26)
	Clg Fernand Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée Ella Fitzgerald		St Romain En Gal (38)
	Clg François Ponsard	Vienne (38)
	Clg George Brassens	Pont Evêque (38)
	Lpo Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Claude et Germaine Grange	Seyssuel (38)

SAVOIE

Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg Saint Exupéry	Bourg St Maurice (73)
	LPO Ambroise Croizat	Moutiers (73)
	Clg Jean Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lpo Paul Héroult		St Jean De Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean De Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	St Etienne De Cuines (73)
	LP Général Ferrié	St Michel De Maurienne (73)
	Clg Paul Mougin	St Michel De Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lycée René Perrin		Ugine (73)
	Clg Ernest Perrier de La Bathie	Ugine (73)
	LP Le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg Combe de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg Jean Moulin	Albertville (73)
	Clg Pierre Grange	Albertville (73)
	Clg Le Beaufortin	Beaufort Sur Doron (73)
	Clg Joseph Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix Les Bains (73)
	Clg Marlioz	Aix Les Bains (73)
	Clg Charles Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix Les Bains (73)
	Clg Jacques Prévert	Albens (73)
	Clg Le Revard	Gresy Sur Aix (73)
	Clg Jean-Jacques Perret	Aix Les Bains (73)
Lycée Du Granier		La Ravoire (73)
	LPO Louis Armand	Chambéry (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
	LP du Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg Edmond Rostand	La Ravoire (73)
	Clg Pierre et Marie Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
Lpo Monge		Chambéry (73)
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	EREA Amélie Gex	Chambéry (73)
	Clg Henri Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg George Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg Jean Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Clg Louise de Savoie	Chambéry (73)
	Clg Beatrice de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg La Forêt	St Genix Sur Guiers (73)
	Clg Joseph et Xavier de Maistre	St Alban Laysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg Jules Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier de Challes-les-Eaux	Challes les Eaux (73)

HAUTE SAVOIE

Lycée Charles Baudelaire		Cran Gevrier (74)
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	Lp Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	Lp Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg Jacques Prévert	Meythet (74)
	Clg Simone Veil	Poisy (74)
Lycée L'albanais		Rumilly (74)
	Clg Le Clergeon	Rumilly (74)
	Collège du Chéran	Rumilly (74)
	Clg René Long	Alby Sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg Du Mont des Princes	Seyssel (74)
Lycée Louis Lachenal		Argonay (74)
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy Le Vieux(74)
	Clg Les Barattes	Annecy Le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg Louis Armand	Cruseilles (74)
Lycée Gabriel Fauré		Annecy (74)
	Clg Les Balmettes	Annecy (74)
	Lp Germain Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Raoul Blanchard	Annecy (74)
	Clg Jean Monnet	St Jorioz (74)
	Clg Jean Lachenal	Faverges (74)
	Lycée Claude Louis Berthollet	Annecy (74)
Lycée Charles Poncet		Cluses (74)
	Clg Geneviève Anthonioz De Gaulle	Cluses(74)
	Clg Camille Claudel	Marignier (74)
	Clg Jean-Jacques Gallay	Scionzier (74)
	Clg Jacques Brel	Taninges (74)
	Clg André Corbet	Samoens (74)
	Lycée Roger Frison Roche	Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc René Dayve	Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg Emile Allais	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	Lp Hôtelier François Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg Les Allobroges	La Roche Sur Foron (74)
	Clg Karine Ruby	St Pierre En Faucigny (74)
	Clg Gaspard Monge	St Jeoire (74)
Lycée La Versoie		Thonon Les Bains (74)
	Clg Jean Jacques Rousseau	Thonon Les Bains (74)
	Clg Champagne	Thonon Les Bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon Les Bains (74)
	LP du Chablais	Thonon Les Bains (74)
	Clg Théodore Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg François Mugnier	Bons En Chablais (74)

Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg Henri Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg du Pays de Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)
	Clg Michel Servet	Annemasse (74)
	Clg Jacques Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Madame de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Jean-Jacques Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Arthur Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg La Pierre aux Fées	Reignier (74)
	Clg de Vulbens	Vulbens (74)
LPO Jean Monnet		Annemasse (74)
	Clg Jean-Marie Molliet	Boege (74)
	Clg Paul Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul-Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : L'arrêté rectoral n°2022-08-24 du 24 août 2024 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 23/01/2023

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N°33072 (ARS-ARA-2022-01-0094) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8217 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 3 931 655,01 €, dont 122 131,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 931 655,01 € (dont 3 931 655,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 931 655,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 637,92 € (dont 327 637,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 809 524,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 809 524,01 €
(dont 3 809 524,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 809 524,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 460,33 € (dont 317 460,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES 010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33560 (ARS-ARA-2022-01-0095) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7989 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 465 205,76 €, dont 59 896,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 465 205,76 € (dont 1 465 205,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 100 798,6 3	252 281,89	112 125,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 100,48 € (dont 122 100,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 405 309,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 405 309,15 €
(dont 1 405 309,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 055 798,74	241 968,78	107 541,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 109,10 € (dont 117 109,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N°33487 (ARS-ARA-2022-01-096) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRE FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE
DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 096

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8208 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRE FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 421 097,59 €, dont 428,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 421 097,59 € (dont 421 097,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	386 730,19	34 367,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 091,47 € (dont 35 091,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 420 669,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 420 669,07 €
(dont 420 669,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	386 336,64	34 332,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 055,76 € (dont 35 055,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33561 (ARS-ARA-2022-01-0098) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE
VIEUX - 010780625

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8218 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 894 422,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 894 422,78 € (dont 2 894 422,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	346 423,94	232 104,03	476 697,95	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	217 590,73	145 785,80	299 416,37	0,00	0,10	0,00	0,00
010780625	249 678,96	152 224,93	315 145,78	459 354,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 201,90 € (dont 241 201,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 894 422,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 894 422,78 €
(dont 2 894 422,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	346 423,94	232 104,03	476 697,95	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	217 590,73	145 785,80	299 416,37	0,00	0,10	0,00	0,00
010780625	249 678,96	152 224,93	315 145,78	459 354,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 201,90 € (dont 241 201,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022
 Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice de la délégation départementale de l'Ain
 Signé :
 MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33566 (ARS-ARA-2022-01-0099) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sise LE CLOS DE GREX 01420 CORBONOD 01420 Corbonod et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8225 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM MONTANIER CORBONOD- 010789980

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 780 132,60 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 011,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 780 132,60 € (douzième applicable s'élevant à 65 011,05 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33567 (ARS-ARA-2022-01-0100) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116 RTE DE CORMOZ 01270 BEAUPONT 01270 Beaupont et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8226 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT- 010790020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 637 579,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 136 464,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 637 579,18 € (douzième applicable s'élevant à 136 464,93 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

DECISION TARIFAIRE N°33562 (ARS-ARA-2022-01-0101) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM PRE LA TOUR -
010001741

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX -
010784205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD GEORGES LOISEAU
- 010006328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ARMAILLOU -
010006369

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREF-
FORT - 010784288

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES SAPINS -
010789477

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE LA DOMBES -
010008456

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME -
010784171

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM SOUS LA ROCHE TA-
LISSIEU - 010788388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRELION - 010780583

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8214 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897), a été fixée à 38 754 135,65 €, dont 1 018 465,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 38 754 135,65 € (dont 38 754 135,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	697 759,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	917 589,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	357 380,27	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	533 488,21	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	659 556,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	777 220,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	331 553,44	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 199 536,83	5 125,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	1 925 542,22	1 715 450,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 205 380,20	2 768 746,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 259 943,36	1 716 531,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 472 108,65	2 009 610,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010784163	0,00	2 293 466,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 121 053,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	4 404 906,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 787 281,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	781 963,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	726 718,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 188 208,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	686 413,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	751 283,58	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	4 226 264,18	0,00	0,00	234 050,34	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010008456	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 229 511,32 € (dont 3 229 511,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 37 735 670,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 37 735 670,34 €
(dont 37 735 670,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	697 759,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	902 273,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	357 380,27	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	533 488,21	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	659 556,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	770 872,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	331 553,44	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	1 139 536,83	20 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	1 988 717,44	1 771 733,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	2 174 388,79	2 729 838,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	1 237 857,00	1 686 441,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	1 352 884,34	1 860 984,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	2 270 802,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	1 110 325,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	3 898 417,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	1 773 074,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	781 963,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	724 409,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	1 315 292,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	686 413,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	751 283,58	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	3 973 870,18	0,00	0,00	234 050,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010001741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008175	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008456	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011443	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780567	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780583	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780617	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780633	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784163	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784171	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784213	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788388	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788909	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789477	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 144 639,20 € (dont 3 144 639,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN 010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 28 novembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

Arrêté n° 2023-07-0001

portant suppression de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société LAIDET MEDICAL FOREZ-AUVERGNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2015-0860 du 1^{er} avril 2015 autorisant la Société LAIDET MEDICAL FOREZ-AUVERGNE à transférer son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de son site de rattachement de Neulise ;

Considérant le courrier de M. Larbi HAMIDI, Président de la société ASDIA, du 22 septembre 2022, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 14 novembre 2022, signalant la fusion/absorption de la Société LAIDET MEDICAL FOREZ-AUVERGNE par la Société ASDIA, sise 1 rue de Lombardie, Parc Actiland à Saint Priest (69800), s'accompagnant de la fermeture du site de rattachement de Neulise (42590),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 4211-5 du Code de la santé publique accordée au site de rattachement de la Société LAIDET MEDICAL FOREZ-AUVERGNE pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, situé résidence d'entreprise, parc d'activités des Jacquins à Neulise (42590), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-0860 du 1^{er} avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0002 en date du 1^{er} février 2023 portant fermeture
d'un site de commerce électronique de médicaments

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2019-17-0429 du 21 juin 2019 portant autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciemoulinssud.fr> est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Olivier COUDIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0003 en date du 1^{er} février 2023 portant fermeture
d'un site de commerce électronique de médicaments

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2019-17-0453 du 8 juillet 2019 portant autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-abrest-sante.fr> est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Olivier COUDIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0004 en date du 1^{er} février 2023 portant prolongation
d'une licence de transfert d'officine de pharmacie à Marcillat-en-Combraille (03420)

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de prolongation de licence, sollicitée par Mme MORTUREUX-BARADA Hélène, titulaire de l'officine « Pharmacie des Combrailles » en vue de transférer son officine du 65, Grande Rue à MARCILLAT-EN-COMBRILLE (03420) au 45, Grande Rue sur la même commune est acceptée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : La licence ainsi prolongée reste enregistrée sous le numéro 03#000619.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 3 septembre 1942 accordant une licence de pharmacie au 65, Grande Rue à MARCILLAT-EN-COMBRILLE sous le numéro 03#000023 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Olivier COUDIN



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° 2022-14-0457

ARRETE CD N° 2023/DIVIS/SAFE/012

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Présidente du Département de la Haute-Loire.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2020;

Vu l'arrêté N° 2021-13-815 du 23/11/2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-23-0067 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et de la Présidente du Département de la Haute-Loire et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait le 30 décembre 2022

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du
Département de la Haute-Loire

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

signée : Marie-Agnès PETIT

P/Raphaël GLABI

Signée : Astrid LESBROS-ALQUIER

Directrice déléguée au pilotage
De l'offre médico-sociale

Arrêté n° 2022-14-0080

Portant :

- modification du projet de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap gérée par la Fédération des APAJH, située à PERONNAS par création de six places d'accueil de jour (pour du temps libéré) et élargissement à tous types de déficiences ;
- changement de catégorie d'établissement au sens FINESS, et d'adresse de cette plateforme.

Gestionnaire Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2017-5586 en date du 3 octobre 2017 portant création de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes autiste sur les lieux de l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes autistes ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle

nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant le projet transmis par la fédération des APAJH détaillant l'élargissement du public et une extension de 6 places d'accueil de jour pour du temps libéré pour les aidants ;

Considérant l'information transmise aux services de l'Agence régionale de santé par le gestionnaire concernant le changement d'adresse de la PFR ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques dans le répertoire FINSS concernant la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap (PFR), actuellement dénommée « centre accueil de jour », notamment en ce qui concerne le code catégorie de l'établissement et le rattachement au SESSAD de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH pour le fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap (PFR) est modifiée comme suit :

- extension de 6 places d'accueil de jour (temps libéré) ;
- modification du projet de la plateforme de répit / Centre d'Accueil de Jour en élargissant le public à tout type de handicap, et permettant la prise en charge des adultes et des enfants ;
- changement d'adresse de la PFR dont la nouvelle localisation est 244 A rue du point du Jour - 01000 Saint-Denis-les-Bourg ;

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD de Bourg et de la PFR pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée pilotage de
l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS Plateforme de répit /CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR

Mouvement FINESS: Modification du projet et augmentation 6 places, changement d'adresse et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **Fédération des APAJH**

Adresse 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 784 579 682

La PFR est un établissement secondaire du SESSAD APAJH de Bourg dont le numéro FINESS est 01 000 835 7, situé 31 allée du Luxembourg -01000 BOURG-EN-BRESSE

Etablissement secondaire: PLATEFORME DE REPIT /CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR

Ancienne adresse : 580 rue Lavoisier 01960 PERONNAS

Nouvelle adresse : **244 A rue du Point du Jour- 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG**

N° FINESS ET : 01 001 084 1

Nouvelle Catégorie : **182 SESSAD**

Ancienne catégorie : 395 – établissement d'accueil temporaire AH

Equipements (avant la présente autorisation):

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	691 Service expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16	437	7	14/12/2016

Equipements (après la présente autorisation):

Triplet (nouvelle nomenclature)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16	042 Aidants/ aidés PH Aidants /aidés tous types de handicap	0	le présent arrêté
2	844 tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 accueil de jour	010	6	le présent arrêté

Observations : la PFR prend en charge à la fois des adultes et des enfants

Arrêté N° 2021-14-0238

Arrêté départemental N° 2021-8337

Portant renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison » situé à LA TRONCHE (38700)

Gestionnaire : CONGREGATION DES PETITES SŒURS DES PAUVRES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2006-11166 et départemental n°2006-6636 du 29 décembre 2006, portant autorisation de réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE (38700) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2007-03228 et départemental n°2007-9909 du 29 octobre 2007 modifiant l'article 4 de l'arrêté conjoint état n° 2006-11166 et départemental n° 2006-6636 du 29 décembre 2006, portant autorisation de réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE (38700) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2007-10736 et départemental n°2007-13224 du 21 décembre 2007 portant autorisation de réouverture de l'EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE (38700) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2009-08643 et départemental n°2009-9806 du 13 novembre 2009 réduisant la capacité d'accueil de l'EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE, de 80 lits d'hébergement permanent à 75 lits d'hébergement permanent ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "Ma Maison" sis 117 Grande Rue à LA TRONCHE (38700) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2021.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : **Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres**
Adresse : 117 Grande Rue - 38700 LA TRONCHE
N° FINESS EJ : 38 001 043 9
Statut : 64 - Congrégation

Etablissement : **EHPAD « Ma Maison »**
Adresse : 117 Grande Rue - 38700 LA TRONCHE
N° FINESS ET : 38 078 522 0
Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	75

Arrêté n°2021-14-0250

Arrêté départemental n° 2021-8231

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" situé à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) en « EHPAD de Sérézin »

Gestionnaire : ASSOCIATION LA CHENERAIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté n° ARS 2016-7932 et départemental n°2017-1252 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Chêneraie » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chêneraie » situé SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait de délibération du Conseil d'Administration du 16 septembre 2021 indiquant le changement de dénomination de la structure « EHPAD La Chêneraie » basé à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) en « EHPAD de Sérézin » ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association La Chêneraie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chêneraie » sis Château de Sérézin à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de la structure en « EHPAD de Sérézin ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement de nom de l'EHPAD

Entité juridique : ASSOCIATION LA CHENERAIE
Adresse : Château de Sérézin - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
N° FINESS EJ : 38 079 353 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement (ancien nom) : EHPAD La Chêneraie
Établissement (nouveau nom) : EHPAD de Sérézin
Adresse : Château de Sérézin - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
N° FINESS ET : 38 078 505 5
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	5
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80
3	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
4	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de Jour	711 Personnes Agées dépendantes	6

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide sociale départementale	01/03/1978

Arrêté N° 2021-14-0251

Arrêté départemental N° 2021-9049

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Portes du Vercors » situé à SASSENAGE (38360)

Gestionnaire : ASSOCIATION LES BRUYERES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n° 2006-09640 et départemental n° 2006-7394 du 15 novembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » à SASSENAGE (38360) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0089 et départemental n° 2021-2898 du 11 mai 2021 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans augmentation de capacité à l'EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE (38660) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1° : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Les Bruyères pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Portes du Vercors" sis 25 rue Lesdiguières à SASSENAGE (38360) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2021.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de l'Isère
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : Association « Les Bruyères »

Adresse : 1 rue de la Varenne - 77000 MELUN

N° FINESS EJ : 77 000 115 4

Statut : 60 - Association non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD « Les Portes du Vercors »

Adresse : 25 rue Lesdiguières - 38360 SASSENAGE

N° FINESS ET : 38 001 076 9

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	68
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
3	961 Pôle d'Activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté n°2021-14-0252

Arrêté départemental n° 2021-8717

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Flaubert" situé à GRENOBLE (38000)

Gestionnaire : CCAS GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté n° ARS 2018-1976 et départemental n°2018-4942 du 31 mai 2018 portant regroupement géographique des EHPAD Narvik, Les Delphinelles, et de 13 places de l'EHPAD St Bruno permettant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Flaubert » à GRENOBLE (38000) ;

Considérant la délibération n° 720211028_D07 du Conseil d'Administration du 28 octobre 2021 indiquant le changement de nom de la structure de « EHPAD Flaubert » en « EHPAD André Léo » basé à GRENOBLE (38000) ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Flaubert » sis ZAC Flaubert à GRENOBLE (38000) est modifiée comme suit :

- Changement de nom de la structure en « EHPAD André Léo ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice Générale des Services du Département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de l'Isère
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement de nom de l'EHPAD

Entité juridique : CCAS GRENOBLE
Adresse : 28 Galerie de l'Arlequin - 38100 GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 961 9
Statut : 17 - C.C.A.S.

Établissement (ancien nom) : EHPAD Flaubert
Établissement (nouveau nom) : EHPAD André Léo
Adresse : ZAC Flaubert - 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 002 123 8
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	81

Arrêté N° 2021-14-0267

Arrêté départemental n°2022-121

Portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Vivre son Âge » au profit de la Fondation « Partage et Vie » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » à SAINT ISMIER (38330)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7975 et départemental n°2017-1328 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association " Vivre son Âge" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa du Rozat" situé à SAINT ISMIER (38330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant les délibérations prises en séances de chaque conseil administration en date du 24 juin 2021 pour la Fondation « Partage et Vie » et en date du 29 juin 2021 pour l'Association « Vivre son Âge », approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'Association « Vivre son Âge » au profit de la Fondation Partage et Vie effective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le projet de traité de fusion entre la Fondation « Partage et Vie » et l'Association « Vivre son Âge » actant de la fusion absorption de l'Association « Vivre son Âge » par la Fondation « Partage et Vie » et actant ainsi le cession d'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » à la Fondation « Partage et Vie » ;

Considérant le recueil des avis des CSEC de l'Association « Vivre son Âge » et de la Fondation Partage et Vie, concernant le projet de cession ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association « Vivre son Âge » en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant le dossier déposé le 29 novembre 2021 auprès de l'Agence Régionale de Santé par le directeur territorial de la Fondation Partage et Vie demandant la cession de l'EHPAD « Villa du Rozat » à SAINT ISMIER (38330) à la Fondation Partage et Vie, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'Assemblée Générale du 28 septembre 2021 de l'Association « Vivre son Âge » et de la Fondation « Partage et Vie » ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Partage et Vie dans sa séance du 24 juin 2021 arrêtant le projet de fusion ;

Considérant le procès-verbal du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD « Villa du Rozat » dans sa séance du 5 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le projet de cession d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.132-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association « Vivre son Âge » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » sis 145 chemin du Rozat – à SAINT ISMIER (38330) est cédée à la Fondation Partage et Vie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Villa du Rozat » à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 31/12/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par delegation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation et fermeture de l'Association « Vivre son Age » suite à fusion absorption

Ancienne Entité juridique (à fermer) : Association « Vivre son Âge »

Adresse : 145 Chemin du Rozat - 38330 SAINT ISMIER

N° FINESS EJ : 38 000 416 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle Entité juridique : Fondation Partage et Vie

Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 MONTROUGE

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EHPAD "Villa du Rozat"

Adresse : 145 Chemin du Rozat - 38330 SAINT ISMIER

N° FINESS ET : 38 080 380 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	50	2016-7975
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	2016-7975

Arrêté N° 2021-14-0268

Arrêté départemental n° 2022-362

Portant

- **Changement de dénomination de l'entité juridique cédante « ARMAPA » en « ARMAPA Isère » ;**
- **Cession de l'autorisation détenue par l'Association pour la Réalisation de Maisons D'accueil pour les Personnes Âgées en Isère (ARMAPA) au profit de la société "Alph'Âge Gestion" pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Eglantine » à FONTAINE (38600)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0087 et départemental n°2021-2886 du 31 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARMAPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Eglantine" situé à FONTAINE (38600) et autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins adapté (PASA) de 12 places ;

Considérant le protocole d'accord relatif au projet de transfert de gestion de l'EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE (38600) en date du 24 mars 2021 ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ARMAPA en date du 30 juin 2021 approuvant à l'unanimité les demandes de transfert d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "L'Eglantine" ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la société "Alph'Âge Gestion" en date du 13 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le principe de cession et les modalités telles que prévues dans le projet de convention de cession de gestion ;

Considérant la convention de cession du 15 octobre 2021 actant une cession de gestion de l'EHPAD « L'Eglantine » à FONTAINE (38600) entre l'Association ACPAA, assurant un mandat de gestion au nom de l'ARMAPA pour la gestion de la structure concernée, et la SAS Alph'Âge Gestion ;

Considérant le dossier déposé le 3 décembre 2021 auprès de l'Agence Régionale de Santé par la société "Alph'Âge Gestion", sise à Paris, demandant la cession de l'EHPAD « L'Eglantine » à FONTAINE à la Société "Alph'Âge Gestion", conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le procès-verbal des délégués du personnel de l'EHPAD « L'Eglantine » en date du 17 juin 2021 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD « L'Eglantine » à FONTAINE (38600) dans sa séance du 30 juin 2021 approuvant à l'unanimité le projet de cession d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.132-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE au 7 janvier 2022 attestant que le nom de l'entité juridique complet est « ARMAPA Isère » ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dénomination de l'Association pour la Réalisation de Maisons D'accueil pour les Personnes Âgées Isère « ARMAPA » est modifiée comme suit : « ARMAPA Isère ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association pour la Réalisation de Maisons D'accueil pour les Personnes Âgées en Isère (ARMAPA) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Eglantine » à FONTAINE (38600) est cédée à la société "Alph'Âge Gestion" à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Eglantine » à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En

application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 31/12/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation et changement de nom de l'entité juridique cédante

Ancienne entité juridique (ancien nom) : Association pour la Réalisation de Maisons D'accueil pour les Personnes Âgées en Isère (ARMAPA)

Ancienne entité juridique (nouveau nom) : Association pour la Réalisation de Maisons D'accueil pour les Personnes Âgées en Isère (ARMAPA ISERE)

Adresse : 47 avenue Marie Reynoard - 38000 GRENOBLE
 N° FINESS EJ : 38 079 088 1
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle entité juridique : Société Alph'Âge Gestion
 Adresse : 30-32 rue de Chabrol - 75010 PARIS
 N° FINESS EJ : 75 081 385 9
 Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

Etablissement : EHPAD "L'Eglantine"
 Adresse : 15 rue Eugène Charbonnier - 38600 FONTAINE
 N° FINESS ET : 38 079 211 9
 Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80	2021-14-0087
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4	2021-14-0087
3	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2021-14-0087
4	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	711 Personnes Agées dépendantes	0*	2021-14-0087

* Le triplet n°4 correspond à un PASA de 12 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	25/02/1982

Arrêté N° 2022-14-0001

Arrêté départemental n°2022-450

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Tournelles-Virieu » situé à VAL DE VIRIEU (38730)

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE DE VIRIEU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7919 et départemental n°2017-1285 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MAISON DE RETRAITE VIRIEU » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Les Tournelles-Virieu » situé à VIRIEU SUR BOURBRE (38730) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 11 octobre 2018 autorisant la création de la commune VAL-DE-VIRIEU (38730) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'installation au sein de l'EHPAD « EHPAD Les Tournelles-Virieu », émis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité du 26 juin 2018 attestant de la mise en œuvre du pôle d'activités et de soins conforme aux préconisations du cahier des charges du dispositif PASA ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Maison de retraite Virieu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Tournelles-Virieu » sis 245 Chemin Combe Paradis à VAL DE VIRIEU (38730) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « EHPAD Les Tournelles-Virieu », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 24/01/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE VIRIEU

Adresse : 245 Chemin Combe Paradis - 38730 VAL DE VIRIEU

N° FINESS EJ : 38 000 025 7

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LES TOURNELLES-VIRIEU

Adresse : 245 Chemin Combe Paradis - 38730 VAL DE VIRIEU

N° FINESS ET : 38 078 164 1

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	83	2017-0667
2	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2022-14-0026

Département n° 2022-853

Portant changement de dénomination de l'entité juridique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint Germain » situé à LA TRONCHE (38700), « EHPAD Notre-Dame-de-l'Isle de Vienne » situé à VIENNE (38200) et « EHPAD Val Marie » situé à VOUREY (38210) et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint Germain » situé à LA TRONCHE (38700)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en cours ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7940 et départemental n°2017-10742 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire » pour le fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD Notre Dame-de-l'Isle de Vienne » à VIENNE (38200) à compter du 3 janvier 2017 et portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7951 et départemental n°2017-1249 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire » pour le fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD Val Marie » à VOUREY (38210) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-3794 et départemental n°2017-9995 du 12 décembre 2017 portant extension d'un lit d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Val Marie » à VOUREY (38210) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0156 et départemental n°2020-5676 du 30 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Maison Saint Germain » à LA TRONCHE (38700) ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0181 du 17 décembre 2021 portant notamment changement de nom de l'Association « Pierre Angulaire » en « Association Habitat Humanisme et Soins » ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire » pour le fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD Maison Saint Germain » à LA TRONCHE (38700) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité des établissements concernés tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la mise en application du changement de nom de l'Association « La Pierre Angulaire » en « Association Habitat Humanisme et Soins » est accordée et modifie les autorisations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suivants :

- « EHPAD Saint-Germain » sis 9 Chemin du Mas Saint-Germain à LA TRONCHE (38700) ;
- « EHPAD Notre-Dame-de-l'Isle de Vienne » sis Place Notre-Dame-de-l'Isle à VIENNE (38200) ;
- « EHPAD Val Marie » sis 210 Route de l'Eglise à VOUREY (38210).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Habitat Humanisme et Soins » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Germain » sis 9 Chemin du Mas Saint-Germain à LA TRONCHE (38700) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Germain » à l'issue des 15 ans, soit le 3 janvier 2032, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Notre-Dame-de-l'Isle » et « EHPAD Val Marie », la présente autorisation est sans incidence sur la date de renouvellement des établissements.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15/02/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de nom de l'entité juridique gestionnaire et renouvellement d'autorisation

Entité juridique : Association Habitat et Humanisme Soins
Adresse : 69 Chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 372 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **EHPAD SAINT-GERMAIN**
Adresse : 9 Chemin du Mas Saint-Germain - 38700 LA TRONCHE
N° FINESS ET : 38 078 525 3
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	62	Le présent arrêté

Etablissement : **EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE DE VIENNE**
Adresse : Place Notre-Dame-de-l'Isle - 38200 VIENNE
N° FINESS ET : 38 078 515 4
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	82	2016-7940
2	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	2016-7940

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	06/12/1963

Etablissement : **EHPAD VAL MARIE**
Adresse : 210 Route de l'Eglise - 38210 VOUREY
N° FINESS ET : 38 078 995 8
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	48	2017-3794
2	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	2017-3794

Arrêté N° 2022-14-0080

Arrêté départemental n° 2022-1839

Portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Joliot Curie Pont de Claix » situé à LE PONT DE CLAIX (38800) par création d'une activité d'accueil de jour

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LE PONT DE CLAIX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental d'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7963 et départemental n°D2017-1340 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS du Pont de Claix pour le fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD Joliot Curie Pont de Claix » à LE PONT DE CLAIX (38800) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet du gestionnaire en date du 30 novembre 2020 pour l'extension de capacité de l'EHPAD en établissement secondaire pour une activité de centre d'accueil de jour pour personnes âgées ;

Considérant la sollicitation d'une dérogation pour l'installation de 2 places en raison des contraintes liées à l'équipement et notamment au bâti et travaux réalisés au sein de la structure ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de Pont de Claix pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Joliot Curie Pont de Claix » sis 14 rue Auguste et Edith Goirand à LE PONT DE CLAIX (38800) est autorisée pour une extension de capacité de 2 places en établissement secondaire de centre d'accueil de jour pour personnes âgées à compter du 1^{er} mai 2022.

La capacité globale passe donc de 60 places à 62 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le 28/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département d'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS LE PONT DE CLAIX

Adresse : 27 Avenue Antoine Girard – 38800 LE PONT DE CLAIX

N° FINESS EJ : 38 079 095 6

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX

Adresse : 14 rue Auguste et Edith Goirand - 38800 LE PONT DE CLAIX

N° FINESS ET : 38 079 546 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	50	2016-7963	50	2016-7963
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2016-7963	10	2016-7963
3	657 Accueil temporaire de Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	2	Le présent arrêté

Arrêté N° 2022-14-0097

Arrêté départemental n° 2022-2111

Portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Moulin » situé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590)

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental d'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7980 et départemental n°2017-1297 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Moulin » à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 8 mars 2022 notifiant de la nouvelle adresse de l'établissement au 2 rue du Docteur Maurice Fabre à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et de la nouvelle dénomination « Résidence La Caravelle » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Moulin » sis 10 Route de la Forteresse à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) est accordée pour :

- Un changement d'adresse de l'établissement au 2 rue du Docteur Maurice Fabre à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) ;
- Un changement de dénomination de la structure anciennement « Résidence Le Moulin » en « Résidence La Caravelle ».

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le 24/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département d'Isère
et par délégation,
Le Directeur general adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 MONTRouGE

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 - Fondation

Etablissement (ancien nom) : Résidence Le Moulin

Etablissement (nouveau nom) : Résidence La Caravelle

Ancienne adresse : 10 Route de la Forteresse - 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

Nouvelle adresse : 2 rue du Docteur Maurice Fabre - 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

N° FINESS ET : 38 080 473 2

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80	ARS n°2016-7980 et départemental n°2017-1297
2	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-7980 et départemental n°2017-1297
3	657 Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	2	ARS n°2016-7980 et départemental n°2017-1297

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0028/3168 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sise 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2187 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 80 460.21€, dont 2 439.31€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 705.02€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 78 020.90€ (douzième applicable s'élevant à 6 501.74€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 2 mai 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0030/3429 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2244 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 91 524.21€, dont 4 121.65€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 627.02€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 87 402.56€ (douzième applicable s'élevant à 7 283.55€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 mai 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0031/3430 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2404 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 39 674.02€, dont 3 176.60€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 306.17€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 36 497.42€ (douzième applicable s'élevant à 3 041.45€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0032/3431 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2428 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 542 579.50€, dont 92 480.88€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 214.96€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 450 098.62€ (douzième applicable s'élevant à 37 508.22€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0033/3432 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR DU PIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2439 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 189 402.23€, dont 9 289.96€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 783.52€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 180 112.27€ (douzième applicable s'élevant à 15 009.36€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0034/3434 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24, ALL DU PRE BLANC, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2447 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 77 069.04€, dont 5 569.34€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 422.42€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 71 499.70€ (douzième applicable s'élevant à 5 958.31€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0035/3435 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sise 25, PL KARL MARX, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2456 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 113 003.36€, dont 5 382.91€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 416.95€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 107 620.45€ (douzième applicable s'élevant à 8 968.37€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0036/3436 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARCES ALLIERES ET RISSET et gérée par l'entité dénommée CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2468 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 27 369.62€, dont 4 765.32€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 280.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 22 604.30€ (douzième applicable s'élevant à 1 883.69€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARGES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0037/3437 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sise 100, R PLEIN SOLEIL, 38620, MONTFERRAT et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2477 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 105 307.94€, dont 1 162.23€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 775.66€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 104 145.71€ (douzième applicable s'élevant à 8 678.81€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0038/3438 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sise 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2650 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 467 846.81€, dont 57 606.60€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 987.23€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 411 296.50€ (douzième applicable s'élevant à 34 274.71€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2022-06-0039/3439 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16, R PIERRE BROSOLETTTE, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2651 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 166 595.92€, dont 21 208.24€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 882.99€.
- Soit un prix de journée de 59.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 173 496.85€ (douzième applicable s'élevant à 14 458.07€)
 - prix de journée de reconduction : 61.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0040/3450 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sise 13, R PAUL HEROULT, 38433, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2659 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 798 829.15€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 927.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 493.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 901.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 075.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 435.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 636.28
	- dont CNR	44 345.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 757.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	798 829.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	798 829.15
	- dont CNR	44 345.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	798 829.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 754 483.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 609 582.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 798.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 901.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 075.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0041/3452 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2663 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 158 657.43€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 049 980.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 337 498.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 676.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 056.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	783 085.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 349 959.84
	- dont CNR	238 588.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 612.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 158 657.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 158 657.43
	- dont CNR	238 588.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 158 657.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 3 920 069.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 811 392.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 317 616.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 108 676.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 056.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0042/3453 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2668 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 146 470.66€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 098 170.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 514.17€).
Le prix de journée est fixé à 55.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 300.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 025.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 031.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 564.66
	- dont CNR	65 006.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 562.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 311.40
	TOTAL Dépenses	1 146 470.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 146 470.66
	- dont CNR	65 006.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 146 470.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 070 152.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 021 851.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 154.32€).
Le prix de journée est fixé à 51.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 300.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 025.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0043/3632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2682 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD VOIRON - 380792036.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 489 005.55€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 452 912.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 742.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 093.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 007.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 091.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 678.19
	- dont CNR	26 721.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 123.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 893.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	489 005.55
	- dont CNR	26 721.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 888.22
	TOTAL Recettes	561 893.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 535 172.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 499 079.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 589.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 093.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 007.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0044/3633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2671 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 004 643.21€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 980 221.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 685.11€).
Le prix de journée est fixé à 41.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 421.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 035.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 446.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 401.68
	- dont CNR	44 672.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 794.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 004 643.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 004 643.21
	- dont CNR	44 672.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 004 643.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 959 970.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 935 548.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 962.36€).
Le prix de journée est fixé à 39.43€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 421.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 035.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 2 MAI 2022

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0125/18201 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8 PL DE LA GARE, 38440 , Châtonnay et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) pour 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 92 832,94€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 736,08€.
Soit un prix de journée de 4,63€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 92 832,94€
(douzième applicable s'élevant à 7 736,08€)
- prix de journée de reconduction de 4,63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

Le 17 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°25202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU HAUT VIVARAIS – 070786090
2022-03-0064

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) sise 530, AV DES CEVENNES 07320 ST AGREVE 07320 Saint-Agrève et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17333 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS - 070786090

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 427 435,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 385 804,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 483,68 €). Le prix de journée est fixé à 59,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 631,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 469,32 €). Le prix de journée est fixé à 42,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 294,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 550,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 590,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 427 435,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 427 435,99
	- dont CNR	12 375,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 415 060,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 373 428,37 € (douzième applicable s'élevant à 114 452,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,88 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 631,79 € (douzième applicable s'élevant à 3 469,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,27 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°25198 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SUD ARDECHE – 070785993
2022-03-0063

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise 1015, RTE DE RUOMS 07200 VOGUE 07200 Vogüé et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17332 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 606 598,10 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 552 481,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 373,43 €). Le prix de journée est fixé à 43,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 116,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 509,74 €). Le prix de journée est fixé à 37,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 444,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 232 258, 57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 894,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 606 598, 10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 606 598,10
	- dont CNR	13 929,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 592 668,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 538 552,03 € (douzième applicable s'élevant à 128 212,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,46 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 54 116,91 € (douzième applicable s'élevant à 4 509,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,07 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°25190 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ST PERAY – 070784905
2022-03-0062

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE 07130 ST PERAY 07130 Saint-Péray et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17331 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY - 070784905

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 683 843,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 908,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 409,05 €). Le prix de journée est fixé à 36,58 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 934,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 577,91 €). Le prix de journée est fixé à 39,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 575,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 966,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 457,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	729 000,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 843,44
	- dont CNR	6 320,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	45 156,66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 722 679,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 679 744,83 € (douzième applicable s'élevant à 56 645,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,80 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 934,86 € (douzième applicable s'élevant à 3 577,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,21 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°25216 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT. – 070786306
2022-03-0060

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise , 275 R ST ETIENNE DE SERRES 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17338 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT - 070786306

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 371 300,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 371 300,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 941,72 €). Le prix de journée est fixé à 39,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 631,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 332,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 336,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	371 300,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 300,65
	- dont CNR	3 219,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 368 081,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 368 081,48 € (douzième applicable s'élevant à 30 673,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°17333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DU HAUT VIVARAIS – 070786090
2022-03-0034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) sise 530 AV DES CEVENNES 07320 ST AGREVE 07320 Saint-Agrève et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 393 630,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 288,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 524,01 €). Le prix de journée est fixé à 57,89 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 342,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 611,85 €). Le prix de journée est fixé à 44,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 294,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 744,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 590,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 393 630,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 393 630,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 393 630,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 288,17 € (douzième applicable s'élevant à 112 524,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 57,89 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 43 342,14 € (douzième applicable s'élevant à 3 611,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°17332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD SUD ARDECHE – 070785993
2022-03-0035

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise LES VERGNADES 07110 LARGENTIERE 07110 Largentière et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 546 855,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 490 514,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 209,57 €). Le prix de journée est fixé à 42,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 340,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 695,02 €). Le prix de journée est fixé à 38,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 444,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 172 515,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 894,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 546 855,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 546 855,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 546 855,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 490 514,82 € (douzième applicable s'élevant à 124 209,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,10 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 340,19 € (douzième applicable s'élevant à 4 695,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°17330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" – 070784293
2022-03-0037

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6 RTE DU VAVARAIS 07140 LES VANS 07140 Vans et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 673 138,75 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 166,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 847,21 €). Le prix de journée est fixé à 38,49 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 972,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 247,69 €). Le prix de journée est fixé à 36,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 771,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 768,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 598,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	673 138,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 138,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 673 138,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 646 166,48 € (douzième applicable s'élevant à 53 847,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,49 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 972,27 € (douzième applicable s'élevant à 2 247,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°17331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ST PERAY – 070784905
2022-03-0036

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48 R DE LA REPUBLIQUE 07130 ST PERAY 07130 Saint-Péray et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 711 184,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 669 641,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 803,47 €). Le prix de journée est fixé à 38,22 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 542,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 461,90 €). Le prix de journée est fixé à 37,94 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 575,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 151,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 457,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	711 184,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 184,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 711 184,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 669 641,67 € (douzième applicable s'élevant à 55 803,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,22 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 542,81 € (douzième applicable s'élevant à 3 461,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°17334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT – 070786306
2022-03-0033

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT (070786306) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 362 610,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 610,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 217,55 €). Le prix de journée est fixé à 38,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 631,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 642,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 336,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	362 610,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 610,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 362 610,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 362 610,62 € (douzième applicable s'élevant à 30 217,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°25179 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" – 070784293
2022-03-0061

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6, RTE DU VAVARAIS 07140 LES VANS 07140 Vans et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17330 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 695 790,11 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 667 914,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 659,50 €). Le prix de journée est fixé à 39,78 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 876,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 323,01 €). Le prix de journée est fixé à 38,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 771,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 420,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 598,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	695 790,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 790,13
	- dont CNR	6 032,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 689 757,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 661 881,55 € (douzième applicable s'élevant à 55 156,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,42 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 876,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 323,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,19 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 Novembre 2022

La Directrice Départementale
Signé
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2023-17-0047

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL situé à COURNON D'AUVERGNE (63800)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée par la SA BASTIDE LE CONFORT MEDICAL le 23 septembre 2022, enregistrée complète à la date du 4 octobre 2022, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à l'adresse suivante : 14 rue Hector Guimard 63800 COURNON-D'AUVERGNE ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement apparaissent satisfaisantes au regard des pièces produites ;

ARRETE

Article 1 : La SA BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est fixé, Centre d'activité EURO 2000, 12 avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 14 rue Hector Guimard - 63800 COURNON D'AUVERGNE.

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

:

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 03 (Allier), 15 (Cantal) 43 (Haute-Loire), 63 (Puy-de-Dôme);
- Nouvelle Aquitaine : 19 (Corrèze), 23 (Creuse);

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurants dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/01/2023

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 31 janvier 2023

ARRÊTÉ DRAAF n° 2023/01-27

**RELATIF À
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu l'arrêté 2023-20 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté 2022-368 du 14 décembre 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2023-20 précité sera exercée par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole;
- Madame Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC ;

- Monsieur Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH ;
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Madame Laurence BREMOND et Monsieur Arnaud LABELLE ;
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE ;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien SCHLATTER à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au sein du SRFD, délégation de signature est donnée à Madame Anne FRUCHART, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du Conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 4 : Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Bruno FERREIRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 31 janvier 2023

ARRÊTÉ DRAAF n° 2023/01-28

**RELATIF À
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF – COMPÉTENCES
BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES – COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu l'arrêté 2023-20 du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté 2022-368 du 14 décembre 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Section I

Compétence de responsable de BOP délégué

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2023-20 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2023-20 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section II

Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire délégué

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2023-20 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « écologie »
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », 362 « écologie » et 775 « développement et transfert en agriculture »
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 362 « écologie ».

Article 5 : Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 6 : En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2023-20 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section III

Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2023-20 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté précité à :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022/06-37 du 13 juin 2022 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Bruno FERREIRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 31 janvier 2023

DECISION DRAAF n° 2023/01-29

**RELATIF À
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2023-45 de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 janvier 2023 relative à la délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Sylvain BERNARD, adjoint du chef de service FranceAgriMer, chef du pôle réglementation et Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Gisèle DAVID, chargée de missions grandes cultures, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles à l'effet de signer les correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle Gestion des aides ainsi qu'à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au potentiel viticole.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides et Marie-Noëlle DUBAR, responsable de l'unité investissement du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle gestion des aides.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Messieurs Florent ROLLET et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

Article 7 : La décision 2022/06-38 du 13 juin 2022 est abrogée.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Bruno FERREIRA

Lyon, le 20 janvier 2023

ARRETE n° 2023 – 9BIS

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences » (PEC), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la note de la DGEFP du 6 janvier 2023 fixant le cadre d'application de gestion des contrats aidés pour l'année 2023;

Vu l'arrêté n° 22-279 du 7 septembre 2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences-QPV/ZRR » (PECQPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics),

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, ainsi que sur le public « senior » (âgé de 50 ans et plus).

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail pour les « PEC » et définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail pour les « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 23/01/2023. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 22-279 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences-QPV/ZRR » (PECQPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Pascal MAILHOS

N°

du

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Publics concernés		PEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	40%	de 20 à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
Publics concernés		CIE jeunes - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	35%	de 20 à 30 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 9 mois maximum (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGE.